18 décembre 2003

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques

Le Gouvernement wallon,
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;
Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, notamment l'article 1er;
Vu le protocole n° 370 du Comité de secteur n° XVI, établi le 20 décembre 2002;
Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;
Vu l'avis n° 35.186/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 juillet 2003, en application de l'article 84, §1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1er.
L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques est remplacé par le texte suivant:

« Le présent arrêté est applicable aux agents et aux membres du personnel contractuel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public soumis au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, ci-après dénommés « agents », à l'exception des agents et des membres du personnel contractuel relevant des centres hospitaliers psychiatriques. »

Art. 2.
Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 3.
Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 décembre 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Wallex - Le droit en Wallonie

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL

Wallex - Le droit en Wallonie